



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 155 publié le 16 novembre 2023

Sommaire affiché du 16 novembre 2023 au 15 janvier 2024

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/215 du 13 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460), présentée par la société DATA 4 SERVICES
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/216 du 13 novembre 2023 mettant en demeure la société SAFETY KLEEN de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC « La Plaine Basse » sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)
- Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/218 du 15 novembre 2023 portant cessibilité des emprises nécessaires à l'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-219 du 16 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau

DCSIPC

- Arrêté N° 2023-pref-dcsipc-bsiop n° 1163 du 15 novembre 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du vendredi 17 novembre 2023 à 18h00 au lundi 20 novembre 2023 à 12h00

DDETS

- Arrêté 2023-DDETS91-n°227 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH de l'Essonne au titre de l'année 2023
- Arrêté n° 2023-DDETS91-228 autorisant la société NGE GC à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 pour le chantier de la Gare SNCF d'Etampes
- Arrêté n° 2023-DDETS91-229 autorisant la société COLAS France à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 pour le chantier de la Gare SNCF d'Etampes
- Arrêté n° 2023-DDETS91-230 autorisant la société SPME à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 sur le site de la centrale de Brétigny sur orge (91)
- Arrêté n° 2023-DDETS91-231 du 14 novembre 2023 autorisant la société SA ACCMA ENTREPRISE à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 pour le chantier de la gare SNCF de Sainte Geneviève des bois (91)

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-439 du 6 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et sa formation spécialisée "en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" dans le département de l'Essonne
- Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023 portant rectification d'erreur matérielle dans la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE

- Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023 portant rectification d'erreur matérielle dans la composition du Comité Permanent de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE
- Arrêté n° 2023 - DDT - 442 du 10 novembre 2023 abrogeant l'arrêté n°2022-DDT-2022-031 autorisant un défrichement sur la commune d'ARRANCOURT

DISP PARIS

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur GOMEZ Théo, directeur des services pénitentiaires et directeur placé de la DISP de Paris pour la Mission Interrégionale de Lutte contre la Radicalisation Violente
- Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DRCL

- Arrêté inter préfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence "service public de distribution de gaz naturel"
- Arrêté inter préfectoral n° 2023-PREF-DRCL-291 du 16 novembre 2023 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides (IRVE)

DRSR

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n°027 du 16 novembre 2023 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2023 PREF-DRSR-SESR n°023 du 02 octobre 2023 relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0+000 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-01410 du 15 novembre 2023, modifiant l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- ARRÊTÉ n° 314/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)
- ARRÊTÉ n°315/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)
- ARRÊTÉ n°316/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)
- ARRÊTÉ n° 317/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)
- ARRÊTÉ n°318/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 13 novembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation
du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 »
localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460),
présentée par la société DATA 4 SERVICES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 229-5 à L. 229-19, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, D. 181-57, et R. 229-5 à R. 229-36,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société DATA 4 SERVICES de centres d'hébergement de données informatiques (data centers) dans le cadre de l'extension du site historique situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU la demande présentée le 27 juin 2022, et complétée les 3 mai et 8 juin 2023, par laquelle la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6, rue de la Trémoille – 75008 PARIS, sollicite, pour le projet d'extension portant sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460), une demande d'autorisation environnementale intégrant les procédures suivantes :

- une demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED), pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes + en projet est de 612,34 MW .
4734-1-a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)	Stockages enterrés FOD – 87 cuves La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 3880m ³ soit 3 278,6 t Nota : L'établissement n'est pas soumis à la Directive Seveso, bien que mettant en œuvre une quantité de FOD supérieure à 2500 t, ceci en application de la règle des 2%.
1185-2-a	Déclaration avec contrôle périodique	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 17465 kg.
2925-1	Déclaration	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 221658,8 kW
4734-2-c	Déclaration	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockages aériens FOD – 118 cuves La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 96,5m ³ soit 81,74 t

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre,

- une demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	La surface totale du bassin versant étudié étant de 33,77 ha, cette surface étant identique à celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 23 mars 2021. La surface totale du projet étant supérieure à 20 ha .
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de piézomètres de 10/12 mètres de profondeur.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 août 2023,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 18 septembre 2023,

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge-Yvette en date du 2 juin 2023,

VU l'avis du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 1^{er} août 2022,

VU les avis de la direction départemental des territoires – service environnement – bureau de l'eau, en date des 17 août 2022 et 31 janvier 2023,

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date des 19 septembre 2022 et 16 janvier 2023,

VU les avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) en date des 19 juillet 2022, 16 mai 2023, 18 octobre 2023 et 26 octobre 2023,

VU la demande d'anticipation par exception de certains travaux de construction formulée le pétitionnaire le 13 septembre 2023 et complétée le 11 octobre 2023,

VU la décision n° E23000059 / 78 du tribunal administratif de Versailles en date du 11 octobre 2023, désignant M. Marc GUERIN, ingénieur généraliste responsable de projets, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Joël EYMARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2023, déclarant le dossier complet et régulier,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 38 jours consécutifs sera ouverte en mairie de MARCOUSSIS, **du lundi 4 décembre 2023 (13h30) au mercredi 10 janvier 2024 inclus (17h30)**, au sujet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6, rue de la Trémoille – 75008 PARIS.

Cette demande qui concerne les procédures suivantes :

- demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED),
- demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre,
- demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau,

est formulée dans le cadre de l'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 », situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460).

Une demande d'anticipation par exception de certains travaux de construction (terrassements généraux et travaux de fondations profondes par pieux forés) sur les bâtiments DC21 et DC23 est également portée à la connaissance du public.

Le projet prévoit la construction de trois nouveaux bâtiments (DC21, DC22 et DC23) pour une surface de 26 040 m². Chaque bâtiment disposera des installations suivantes : groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique, stockages enterrés de fioul domestique, stockages aériens de fioul domestique, ateliers de charge d'accumulateurs électriques et équipements frigorifiques.

Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation et de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes + en projet est de 612,34 MW .
4734-1-a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)	Stockages enterrés FOD – 87 cuves La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 3880m ³ soit 3 278,6 t Nota : L'établissement n'est pas soumis à la Directive Seveso, bien que mettant en œuvre une quantité de FOD supérieure à 2500 t, ceci en application de la règle des 2%.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1185-2-a	Déclaration avec contrôle périodique	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 17465 kg.
2925-1	Déclaration	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 221658,8 kW
4734-2-c	Déclaration	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Stockages aériens FOD – 118 cuves</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 96,5m³ soit 81,74 t</p>

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation et de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	<p>La surface totale du bassin versant étudié étant de 33,77 ha, cette surface étant identique à celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 23 mars 2021.</p> <p>La surface totale du projet étant supérieure à 20 ha.</p>
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de piézomètres de 10/12 mètres de profondeur.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES-zone 2 nord).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, qui sont incluses dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, l'étude de dangers, la demande de réaliser par anticipation certains travaux de construction et les pièces afférentes, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, 5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MARCOUSSIS, 5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS, à savoir :

- le lundi de 13h30 à 17h30,
- du mardi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- les vendredis 8 et 22 décembre 2023 : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- les vendredis 15 et 29 décembre 2023, et 5 janvier 2024 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h,
- le samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 (**fermeture de la mairie les autres samedis**)

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES-zone 2 Nord).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, 4 rue Alfred Dubois – 91450 MARCOUSSIS,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 4 décembre 2023 à partir de 13h30 au mercredi 10 janvier 2024 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de MARCOUSSIS, à l'attention du commissaire enquêteur, 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MARCOUSSIS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le 10 janvier 2024 avant 17h30).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-data4services-zone2nord-marcoussis@mail.registre-numerique.fr, reçu jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 avant 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de MARCOUSSIS. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Martin DANSETTE, assistant maître d'ouvrage - société APL - tél. : 06 72 51 47 57 et M. Thomas DE COLLE, directeur design & construction Sud Europe – DATA4 Group - tél. : 07 85 69 17 86.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 11 octobre 2023, Monsieur Marc GUERIN, ingénieur généraliste responsable de projets, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Joël AYMARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de MARCOUSSIS, siège de l'enquête, 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS, les jours et heures suivants :

- lundi 4 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 15 décembre 2023 de 15h00 à 18h00,
- mercredi 20 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- vendredi 5 janvier 2024 de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au préfet de l'Essonne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MARCOUSSIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, la communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION et la communauté de communes du PAYS DE LIMOURS sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information ou éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Conformément aux dispositions des articles L. 181-30 et D. 181-57 du code de l'environnement, dans les quatre jours suivant la fin de la consultation du public qui inclut une information sur la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, le préfet désignera par décision spéciale les travaux dont l'exécution peut être anticipée.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société DATA 4 SERVICES.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST,
Le commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la société DATA 4 SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 216 du 13 novembre 2023
mettant en demeure la société SAFETY KLEEN de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé ZAC " La Plaine Basse" sur le territoire de la
commune de GRIGNY (91 350)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 12 août 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SAFETY KLEEN pour l'exploitation de ses installations situées ZAC de la Plaine Basse sur la commune de GRIGNY (91 350),

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 juillet 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le mail de l'exploitant en date du 17 octobre 2023 demandant une prolongation de délai pour apporter des éléments de réponses,

VU la réponse de l'inspection actant la prise de l'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 avril 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'inspecteur n'a pas pu constater que le site est équipé d'un disconnecteur. De plus aucun document concernant le suivi et l'entretien de ce dispositif n'a été fourni,
- l'entreprise est en zone PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) et l'exploitant n'a pas présenté les données relatives à l'ancrage des cuves ainsi que la fiche annuelle relative au mode de gestion du site en cas de crues,
- le schéma des réseaux d'eaux n'a pas été mis à jour, la partie alimentation en eau potable (AEP) doit être ajoutée au plan,
- le plan des zones à risques transmis par l'exploitant le 27 avril 2023 est incomplet et ne tient pas compte de tous les risques au sein de l'atelier,
- il a constaté une fuite d'huile hydraulique au niveau d'un chariot élévateur laissé sans surveillance et s'écoulant vers le regard d'eau pluviale,
- les poteaux incendie ne sont pas identifiés et leurs dates de contrôles ne sont pas mentionnées,
- non respect du zonage prévu dans le PPRT (Plan de Prévention Risque Technologique),
- absence d'analyse du risque foudre,
- absence de déclaration GEREPE (Déclaration annuelle de la gestion des émissions polluantes et des déchets),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 12 août 2021 et notamment :

- les articles 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.2.1.5 (origine des approvisionnements en eau, protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement et isolement avec les milieux)
- l'article 4.1.1.3 (prévention du risque inondation)
- l'article 4.2.1.2 (plan des réseaux)
- l'article 8.2.1 (localisation des risques)
- l'article 8.5.2 (rétention et confinement)
- l'article 8.8.3 (ressources en eau et mousse)
- l'article 8.8.6.4 (dispositions d'exploitation)
- l'article 8.4.6 (protection contre la foudre)
- l'article 5.1.7.2 (déclaration)

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFETY KLEEN de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SAFETY KLEEN, dont le siège social est situé ZAC " La Plaine Basse" 91350 GRIGNY, exploitant une installation de mise à disposition de produits de dégraissage, sise ZAC " La Plaine Basse" 91 350 GRIGNY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 12 août 2021 :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.2.1.5 en confirmant que le site est bien équipé d'un disconnecteur. De plus, les documents relatifs au suivi et à l'entretien de ce dispositif devront être transmis,
- l'article 4.1.1.3 en présentant les données relatives à l'ancrage des cuves et la fiche annuelle relative au mode de gestion du site en cas de crues,
- l'article 4.2.1.2 en présentant le schéma de tous les réseaux d'eau, la partie alimentation en eau potable devant être rajoutée,
- l'article 8.2.1 en mettant à jour l'identification des zones à risques au sein de l'atelier et les consignes à respecter en cas d'incident dans chacune des zones,
- l'article 8.5.2 en contrôlant et gérant de manière plus efficace les déversements sur le site,

- l'article 8.8.3 en présentant un plan d'identification des points d'eau incendie, la date de leurs contrôles et leurs caractéristiques,
- l'article 8.4.6 en communiquant une analyse du risque foudre réalisée par un organisme agréé,
- l'article 5.1.7.2 l'application GEREPE étant fermée, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées une déclaration papier pour sa gestion des déchets en 2022,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.8.6.4 en transmettant des propositions techniques pour une mise en conformité du site au plus juste en respect du PPRT.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SAFETY KLEEN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 218 du 15 novembre 2023
portant cessibilité des emprises nécessaires à
l'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire
de la commune de Montgeron**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.PREF-DCPPAT-BCA-021 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-030 du 9 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

VU la délibération N°22/101 du conseil municipal de Montgeron en date du 13 décembre 2022 demandant au Préfet de l'Essonne la prorogation de la déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 037 du 17 février 2023 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-030 du 9 mars 2018 relatif au projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 110 du 15 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée portant sur la parcelle AB 621 lot b nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire simplifiée du 10 au 26 juillet 2023,

VU le rapport de la commissaire-enquêtrice en date du 3 août 2023 donnant un avis favorable à l'expropriation de la parcelle AB 621 lot b,

VU le courrier de Madame le maire de Montgeron en date du 17 octobre 2023 sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

VU les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant à la notification individuelle aux propriétaires concernés,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation de l'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Montgeron, la parcelle cadastrée AB 621 lot b telle qu'elle est désignée à l'état parcelle ci-annexé, nécessaire à l'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune du Montgeron.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le préfet de l'Essonne et la maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr dont copie sera transmise au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU



ETAT PARCELLAIRE

Commune de MONTGERON

REFERENCES CADASTRALES				PROPRIETAIRES		
Section - N°	Surface en m ²	Lieudit	HORS EMPRISE Surface en m ²	EMPRISE ACQUISITION Surface en m ²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
AB n° 621	3256 m ²	9003 rue du Moulin de Senlis	AB n° 621 Lot a 994 m ²	AB n° 621 Lot b 2262 m ²	SCI DU MOULIN dont le siège social est situé 22 rue des Saules à Montgeron, dont les gérants sont Monsieur Saïdaz AZIZ et Monsieur M ^r Hammed HASSANI Immatriculée au RCS d'Evry le 11 juillet 2018 N° de SIRET : 840 998 025 00018	SCI DU MOULIN dont le siège social est situé 22 rue des Saules à Montgeron, dont les gérants sont Monsieur Saïdaz AZIZ et Monsieur M ^r Hammed HASSANI Immatriculée au RCS d'Evry le 11 juillet 2018 N° de SIRET : 840 998 025 00018

Remarque : la SCI DU MOULIN est devenue propriétaire suivant adjudication sur saisie immobilière publiée le 11/04/2018 sous référence 2019 P 3529.

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2023. REF / DECRET / BUPE 218
du 15 NOV. 2023

ARRÊTÉ
N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-219 du 16 novembre 2023
portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD,
Sous-Préfet de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur

de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Bruno GORIZZUTTI, attaché d'administration hors classe, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;

- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

Article 5 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Agnès ROCH-SAVEL, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Palaiseau et cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, et tous actes confirmatifs de droits.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau, la délégation de pouvoir qui lui est conférée à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Agnès ROCH-SAVEL, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Palaiseau et cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale.

Article 7 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Ghenima DEBA, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des services à la population, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction, ainsi qu'à Mme Ella RAKOTOMANIRAKA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section de l'instruction du bureau des services à la population, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, propositions de refus et tous actes confirmatifs de droits.

Article 8 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Liliane AUBIGNAC, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des services à la population et cheffe de la section du contrôle et de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, propositions de refus et tous actes confirmatifs de droits.

Article 9 :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Axel PLATEAU, attaché d'administration, chargé de mission Sécurité et développement économique et Ordre public au sein du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, ainsi qu'à M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe supérieure, assistant des chargés de mission du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau d'accessibilité.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture, de M. Narendra JUSSIEN, Secrétaire général adjoint, et de M. Franck LÉON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Franck LÉON et de M. Alexander GRIMAUD, cette délégation sera exercée par M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Franck LÉON, de M. Alexander GRIMAUD, et de M. Stéphane SINAGOGA, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-203 du 06 novembre 2023 est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le secrétaire général adjoint, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Secrétaire général de la sous-préfecture, le chargé de mission Sécurité Publique et civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne

**Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 1163 du 15 novembre 2023
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free
party) dans le département de l'Essonne du vendredi 17 novembre 2023 à 18h00
au lundi 20 novembre 2023 à 12h00**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end allant du vendredi 17 novembre 2023 à 18h au lundi 20 novembre 2023 à 12h ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du vendredi 17 novembre 2023 à 18h00 au lundi 20 novembre 2023 à 12h00.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Franck LEON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi du
travail et des solidarités**

ARRETE 2023-DEETS-91-n° 227

**relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat à l'abondement du
fonds départemental de compensation du handicap géré par de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2023**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L.146-4 et L.146-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne, Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

VU les crédits délégués sur le programme 157 – « handicap et dépendance » au titre de l'année 2023 au titre du fonds de compensation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités.

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **77 288 €** est allouée, au titre de l'année 2023, à l'organisme désigné ci-dessous :

Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne
93 rue Henri Rochefort
91000 EVRY

N°SIRET : 130.000.201.00017

représentant une participation de l'Etat à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap de l'Essonne.

Article 2 :

2.1 – L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Cette dépense est imputée sur les crédits du Budget 2023 du programme 157 « handicap et dépendance », groupe de marchandise 07.02.05 « Transferts indirects alloc », centre de coût MI6DDETS91 « DDETS de l'Essonne », activité de programmation 015701130101 « FDCH », domaine fonctionnel 0157-13-01 « emploi accompagné et FDCH ».

2.2 – Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte de l'organisme ouvert à l'établissement bancaire suivant :

Titulaire du compte :	MDPH
Banque ou centre :	BANQUE DE FRANCE
Domiciliation :	PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE
Code Banque :	30001
Code Guichet :	00312
Numéro de Compte :	C9110000000
Clé RIB :	19
IBAN :	FR54 3000 1003 12C9 1100 0000 019

Article 3 :

La réalisation de l'action citée à l'article 1er ci-dessus doit être commencée pendant l'exercice budgétaire en cours.

Dans le cas où tout ou partie de la subvention ne serait pas utilisée avant la fin de l'année suivant celle de son attribution, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes,

Le 13/11/2023

Pour le Préfet,
par délégation
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Annie CHOQUET



A R R E T E N° 2023-DEETS 91-228 du 14 novembre 2023

Autorisant la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 26 novembre 2023** pour le chantier de la gare SNCF d'Etampes (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DEETS-193 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, déposée le 9 octobre 2023 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT, dont l'activité consiste en la conception, la fabrication et la pose d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT a pour objet d'employer vingt-cinq salariés **le dimanche 26 novembre 2023**, pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité PMR de la gare SNCF ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **le dimanche 26 novembre 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif concernant les travaux exécutés de nuit, de week-end sur le chantier SNCF d'Etampes (91) signé le 31 août 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **NGE GENIE CIVIL** située rue Gloriette-CS 70123 - 77257 BRIE COMTE ROBERT est autorisée à employer **vingt-cinq salariés volontaires le dimanche 26 novembre 2023** pour le chantier de la gare SNCF d'Etampes (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91- 229 du 14 novembre 2023

Autorisant la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 26 novembre 2023**, pour le chantier de la gare SNCF d'Etampes (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis**, située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, adressée par messagerie le 19 octobre 2023 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS dont l'activité consiste en la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, a pour objet d'employer quinze salariés le

dimanche 26 novembre 2023, pour effectuer des travaux dans l'enceinte de la gare SNCF d'Etampes (91), pour le compte de l'entreprise NGE GC ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre la circulation des trains, y compris le dimanche, pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 12 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **COLAS FRANCE Etablissement de l'Ile St Denis** située 15 bis quai du Chatelier 93450 ILE ST DENIS, est autorisée à employer **quinze salariés** volontaires, **le dimanche 26 novembre 2023**, pour le chantier de la gare SNCF d'Etampes (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS91- 230 du 14 novembre 2023

Autorisant la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** située 7 route de l'Île Saint-Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 26 novembre 2023**, sur son site « ZI des cochets à BRETIGNY-SUR-ORGE (91) ».

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** située 7 route de l'Île Saint-Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, du 26 octobre complétée le 9 novembre 2023 adressée par messagerie à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** dont l'activité principale consiste en la fabrication d'enrobés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** a pour objet d'employer trois salariés le **dimanche 26 novembre 2023**, afin de fabriquer 120 tonnes d'enrobés pour le compte de la société COLAS France qui effectue des travaux de réfection des quais de la gare SNCF d'Etampes (91) ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre la circulation des trains, y compris le dimanche, pour que son client, la société COLAS France, puisse exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée le 26 octobre 2023 par les membres du CSE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES** située 7 route de l'Île Saint-Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, est autorisée à employer **trois salariés volontaires, le dimanche 26 novembre 2023**, sur le site de la centrale de BRETIGNY-SUR-ORGE (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

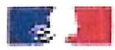
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91- 231 du 14 novembre 2023

Autorisant la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 26 novembre 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN, déposée le 6 novembre 2023 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **SA ACCMA ENTREPRISE** située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche-71400 AUTUN, dont l'activité consiste en la conception, la fabrication et la pose d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SA ACCMA ENTREPRISE** a pour objet d'employer cinq salariés le **dimanche 26 novembre 2023**, pour effectuer des travaux d'élargissement de l'ouvrage à la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois en réalisant la pose d'une toiture et d'une estacade sur la passerelle ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'exécède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **le dimanche 26 novembre 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 9 octobre 2023 approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SA ACCMA ENTREPRISE située Bd de l'Industrie – ZI Saint Andoche- 71400 AUTUN est autorisée à employer **cinq salariés** volontaires **le dimanche 26 novembre 2023** pour le chantier de la gare SNCF de Sainte-Geneviève-des-Bois (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL

Arrêté préfectoral n°2023 – DDT – SE –439 du 6 novembre 2023

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 421-29 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2012 – DDT – SE – 445 du 5 octobre 2012 instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013,
- VU** l'arrêté n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2022 – DDT – SE – 138 du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,

- VU** la demande de madame la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'office national des forêts, en date du 11 avril 2023,
- VU** la demande de monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France, en date du 23 août 2023,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Au point « 4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts » :

Au titre de l'office national des forêts, le titulaire M. Jean-Marc CACOUAULT est remplacé par M. Christophe BRIOU. Le suppléant M. Christophe BRIOU est remplacé par M. Charles GOUBERT.

Article 2 : Formation spécialisée en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Au point « 2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts »

Au titre de l'office national des forêts, le titulaire M. Jean-Marc CACOUAULT est remplacé par M. Christophe BRIOU. Le suppléant M. Christophe BRIOU est remplacé par M. Charles GOUBERT.

Article 3 : Formation spécialisée en « matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

La phrase de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 125 du 28 mars 2022 susvisé suivante :

Un représentant des intérêts agricoles, M. Frédéric ARNOULT.

est modifiée comme suit :

Au titre des intérêts agricoles :

Titulaire : M. Frédéric ARNOULT

Suppléant : M. Samuel HERBLOT

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2023
portant rectification d'erreur matérielle
dans la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu les arrêtés renouvelant et modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 de Monsieur DENEÉ, président de l'Union Aéronautique de Toussus-le-Noble (UAT) signalant la désignation erronée de Monsieur CHARRIER, en qualité de "représentant de l'Aéro-Club Air France (ACAF)" au lieu de "représentant de l'UAT" au sein du collège des représentants des professions aéronautiques de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1: la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est rectifiée comme suit :

. COLLEGE 1 : Représentants des professions aéronautiques

1-2 Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick CHARRIER Union Aéronautique de Toussus (UAT)	M. Yoann DENEÉ Union Aéronautique de Toussus (UAT)
Mme Christine ASCIONE AC Ouest Parisien	M. Rémi SOURISSE AC Ouest Parisien
M. Alexandre COUVELAIRE L'Ascendant – SAS Aff'Air	M. Jean-Pierre TRIMAILLE L'Ascendant
M. Jean-Pierre VANRENTERGHEM Aéro club des IPSA	M. Michel GUILLAUMET ALLINTAIR
M. Jean-Pierre TRIMAILLE Trimaille Aéro Formation (TAF)	Mme Pierrette TRIMAILLE Trimaille Aéro Formation (TAF)
M. Charles CLAIR Aston Fly	M. Patrick MILWARD Aston Fly
M. Olivier DESCHARREUX Helixaero	M. Benjamin TOUILLIEZ Helixaero
Mme Véronique MILLIAT Helli Union	M. Régis GODVIN Helli Union

Article 2 :

Les autres dispositions des arrêtés inter-préfectoraux composant la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble demeurent inchangées ;

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Versailles, le 7^e NOV. 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Le Préfet de l'Essonne

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-
rectifiant une erreur matérielle dans la composition
du Comité Permanent de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023-04-05-00003 du 5 avril 2023 instituant le comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 de Monsieur DENEÉ, président de l'Union Aéronautique de Toussus-le-Noble (UAT) signalant la désignation erronée de Monsieur CHARRIER, en qualité de représentant de l'Aéro-Club Air France (ACAF) au lieu de l'UAT au sein du collège des représentants des professions aéronautiques de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et de son comité permanent ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette rectification d'erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTENT

Article 1 : La composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est rectifiée comme suit :

. COLLEGE 1 : Représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
. M. Patrick CHARRIER Union Aéronautique de Toussus	. M. Yoann DENEÉ Union Aéronautique de Toussus
. Mme Christine ASCIONE Aéro Club Ouest Parisien	. M. Rémi SOURISSE AC Ouest Parisien
. M. Charles CLAIR Astonfly	. M. Patrick MILWARD Astonfly
. M. Jean-Pierre TRIMAILLE Trimaille Aéro Formation	. M. Jean-Pierre VANRENTERGHEM Aéro Club des Ipsa

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral fixant la composition du comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble demeurent inchangées ;

Article 3 : Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Versailles, le 7 NOV. 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE


Olivier DELCAYROU

**ARRÊTÉ n°2023 - DDT - 442 du 10 novembre 2023
abrogeant l'arrêté n°2022-DDT-2022-031 autorisant un défrichement sur la
commune d'ARRANCOURT**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet à M.Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le courrier de M. Denis YANNOU, du 15 octobre 2023, faisant part de sa renonciation à l'autorisation de défrichement qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral N° 2022-DDT-2022-031 du 12 octobre 2022 pour la parcelle A 188 sises la commune d'ARRANCOURT (91) ;

VU l'attestation de la mairie d'ARRANCOURT du 13 octobre 2023 attestant que le terrain cadastré A 188 et appartenant à M. Denis YANNOU ne fait pas l'objet d'un permis en cours de validité ;

Considérant que le terrain objet de l'autorisation n'a pas été à ce jour défriché et que le titulaire de la dite autorisation souhaite abandonner le projet de défrichement sur cette parcelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Terrains dont le défrichement est annulé

L'arrêté préfectoral N° 2022-DDT-2022-031 du 12 octobre 2022, délivré à Monsieur Denis YANNOU portant autorisation de défrichement sur la parcelle section A 188 sur la commune d'ARRANCOURT pour une superficie à défricher de 0 ha 06 a 00 ca (600 m²), est abrogé.

Article 2 : Conditions

Les mesures compensatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2022-DDT-2022-031 du 12 octobre 2022 sont supprimées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « *Recueil des Actes Administratifs* » de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes le, **10 NOV. 2023**

Pour le Prefet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires


Marine DE TALHOUET



Fresnes, le 10/11/2023

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide :

Article 1: Qu'à compter de la publication du présent arrêté délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Théo GOMEZ, directeur des services pénitentiaire et directeur placé de la DISP de Paris, sur les documents suivants :

- Attestations de service fait (PAIRS, formations...)
- Bons de commande de l'activité (PAIRS ; formations) ;
- Notes hebdomadaires sortantes ;
- Notes CPIRV suivis sensibles ;
- Les orientations PAIRS ;
- La validation de logement PAIRS et a répartition des suivis sur le territoire de la DISP Paris en MO ;
- Les orientations vers le médiateur du fait religieux ;
- Les notes et rapports portant sur des suivis sensibles ;
- Les avis DISP sur l'opportunité d'affectation en QER/QPR ;
- Validation de la note d'activité mensuelle MLRV ;
- Validation des CR des regroupements des BS avant envoi aux DFSPIP ;
- Les demandes de revalorisation salariale et demandes de cumul d'activité des binômes de soutien ;
- Les orientations vers le dispositif plateau technique de l'ARCA

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto



DISP



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} août 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, cheffe adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie,

- Madame Neully NEMORIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ,
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe	CP des Hauts de Seine

	exceptionnelle	
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline B'AYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	directeur des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Théo GOMEZ	Directeur des services pénitentiaires	DSP placé
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe normale	SPIP 93

Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 15 septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 9 novembre 2023

Le directeur interrégional,
Stéphane COTTO





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigeif) de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-32, L. 2224-34 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n°23-13 du comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France en date du 6 février 2023 autorisant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bures-sur-Yvette du 11 avril 2023 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 11 mai 2023 du conseil municipal de la commune des Loges-en-Josas approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 15 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 23 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 23 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 24 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Gagny approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Vaucresson approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 31 mai 2023 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 5 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Courtry approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Attainville approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-en-France approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Jouy-En-Josas approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Montmorency approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Nozay approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Périgny-sur-Yerre approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Puteaux approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Vaujours approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 12 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Celle-Saint-Cloud approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 15 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 15 juin 2023 du conseil municipal de la commune du Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 20 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 21 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 21 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Marne-la-Coquette approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Bouffémont approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Sannois approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 24 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de la commune Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de la commune du Louvres approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil municipal de la commune du Thillay approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 28 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Charenton-le-Pont approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 28 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Velizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Alfortville approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Bois-d'Arcy approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 30 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Ermont approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 5 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 5 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Montsoult approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud approuvant l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel » ;

Considérant que les conseils territoriaux des établissements publics territoriaux de Grand-Orly Seine Bièvre et de Grand Paris Seine Ouest, que les conseils communautaires des communautés d'agglomération de Paris-Saclay, de Val Parisis, et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, et que les conseils municipaux des communes d'Antony, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, de Bagneux, de Bagnole, de Ballainvilliers, de Béhémond-la-Forêt, de Bièvres, du Blanc-Mesnil, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bondy, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Boussy-Saint-Antoine, de Bry-sur-Marne, de Champlan, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chatou, de Chelles, de Chennevières-sur-Marne, du Chesnay-Rocquencourt, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Croissy-sur-Seine, de Deuil-la-Barre, de Drancy, d'Eaubonne, d'Épinay-sous-Sénart, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Frépillon, de Garches, de Gennevilliers, de Gonesse, d'Igny, de l'Île-Saint-Denis, d'Issy-les-Moulineaux, de Joinville-le-Pont, de La Courneuve, de La Garenne-Colombes, de Levallois-Perret, des Lilas, de Limeil-Brévannes, de Linas, de Livy-Gargan, de Longjumeau, de Maisons-Laffitte, de Malakoff, de Mandres-les-Roses, de Massy, de Meudon, de Moisselles, de Montfermeil, de Montlignon, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Neuilly-Plaisance, de Noisy-le-Grand, de Noisy-le-Sec, d'Ormesson-sur-Marne, d'Orsay, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, du Perreux-sur-Marne, de Pierrefitte-sur-Seine, de Piscop, du Plessis-Robinson, du Pré-saint-Gervais, de Puteaux-en-France, du Raincy, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Saint-Brice-sous-Forêt, de Saint-Cyr-l'École, de Saint-Denis, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Maure-des-Fossés, de Saint-Ouen, de Sarcelles, de Saulx-les-Chartreux, de Sceaux, de Sevran, de Soisy-sous-Montmorency, de Stains, de Suresnes, de Vanves, du Vésinet, de Verrières-le-Buisson, de Versailles, de Ville-d'Avray, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villetaneuse, de Villiers-Adam, de Villiers-le-Bel, de Vincennes, de Viroflay, et de Wissous n'ont pas délibéré.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Bures-sur-Yvette (91) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France au titre de la compétence « service public de distribution de gaz naturel ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 12 octobre 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Le préfet de l'Essonne,


Bertrand GAUME

Le préfet des Hauts-de-Seine,


Laurent HOTTIAUX

Le préfet de la Seine-et-Marne,


Pierre ORY

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,


Jacques WITKOWSKI

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne


Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise,


Philippe COURT

**Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-291 du 16 novembre 2023
portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette
Seine (SMOYS) au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules
électriques et hybrides (IRVE)**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Val-de-Marne,

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5212-16 et L5711-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-215 du 22 août 2023 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) des communes d'Athis-Mons, d'Étiolles, d'Évry-Courcouronnes, de Grigny, Des Ulis, de Ris-Orangis, de Villabé, de Villeneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de recharges des véhicules électriques et hybrides (IRVE) ;

Vu la délibération n°2022-76 du 8 décembre 2022 du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu la délibération n°2023/07 du 16 mars 2023 par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu les notifications de la délibération du 16 mars 2023 adressée aux membres du SMOYS et reçues au plus tard le 12 mai 2023, invitant leurs organes délibérants à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray dans un délai de trois mois ;

Vu les délibérations n°91.23.21 du 9 juin 2023 du conseil municipal de Guibeville, n°DCS202316 du 22 juin 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de

l'eau, n°23.146 du 27 juin 2023 du conseil municipal de Vigneux-sur-Seine et n°2023-077 du 29 juin 2023 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « (...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...) à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDÉRANT que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisées, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La commune de Saint-Pierre-du-Perray est membre du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, au titre de sa compétence en matière d'infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides (IRVE), à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p> <p>Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité</p> <p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,


Sébastien LIME

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière**
Service éducation et sécurité routières
Section réglementation et sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n°027 du 16 novembre 2023

**portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2023 PREF-DRSR-SESR n°023
du 02 octobre 2023 relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0+000 et 15+279
puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note du 19 janvier 2023, du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande de prolongation exprimée par la Société Vinci Autoroutes le 20 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la PP/DOPC/SDRCSR/SREI du 30 octobre 2023 sous réserve de la prise en compte des prescriptions à la signalisation temporaire réglementaire de l'abaissement de la vitesse en amont de la bretelle concernée par les travaux et de l'absence de l'exécution de travaux sur le secteur de manière simultanée ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DIRIF (DRIEAT/DiRIF/SEER/AGER Sud) du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la maire de Villebon sur Yvette du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les aléas de chantier et les conditions météorologiques, sur la période du 09 au 20 octobre 2023, n'ont pas permis la réalisation dans son intégralité des travaux de réfection de chaussées et d'ouvrage d'art situés dans la bretelle F6b sur le réseau Cofiroute, liaison de la RN 104 intérieure (sens Evry - Versailles) vers l'autoroute A10 dans le sens Paris-province (sens 1) dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Vinci Autoroutes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er

La période de prolongation de ces travaux est programmée du lundi 21 novembre 20h00 au jeudi 23 novembre 2023 06h00, soit 3 nuits dont 2 de réserve. La tranche horaire d'exploitation sous chantier étant toujours de 20h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures d'exploitations, la réglementation de la vitesse aux abords de ce chantier ainsi que la déviation pour les usagers de la route sont identiques à l'arrêté faisant l'objet de cette prolongation.

Article 3

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 4

La société Vinci Autoroutes aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs de type fermeture de bretelle est assurée par la ronde de sécurité.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le Directeur zonal des C.R.S. Paris,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEAT / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
La société Vinci Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne ;
Monsieur le Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Éducation
et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT

arrêté n° **2023-01410**
modifiant l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

VU l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

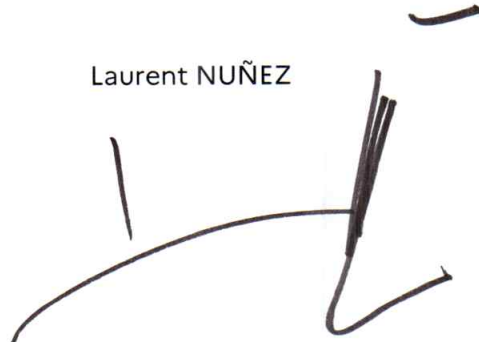
À l'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé, les mots « *Mme Véronique BOBINET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des associations de sécurité civile* » sont remplacés par les mots « *M. Alexis EYMARD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des associations de sécurité civile* ».

Article 2

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, **15 NOV. 2023**

Laurent NUÑEZ



**ARRÊTÉ n° 314/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS-3009B91, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours, délivrée le 30 septembre 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises au SDIS 91 ;

VU l'organisation par Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) de deux sessions de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 12 au 20 octobre 2023 et du 6 au 8 novembre 2023 ;

VU la demande du 21 mars 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le **mardi 21 novembre 2023 à 9h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes**, 4 rue Van Loo à Étampes.

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Mme Virginie CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

M. Thomas GROSCHENE formateur de formateurs Croix Rouge française

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n°316/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC 0109D92 , relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) ;

Sous-Préfecture d'Étampes
4 rue van Loo
91152 Étampes cedex

Tél. : 01 69 92 99 87 - Mél. : pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr

VU l'organisation par la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 28 octobre au 5 novembre 2023 ;

VU la demande du 3 juillet 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC), le **mardi 21 novembre 2023 à 9h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes**, 4 rue Van Loo à Étampes.

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mme Virginie CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

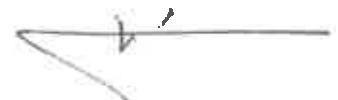
M. Thomas GROSCHENE formateur de formateurs Croix Rouge française

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n°315/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023
Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS-1703C92, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours, délivrée le 22 mars 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) ;

VU l'organisation par la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 29 septembre au 1er octobre 2023 ;

Sous-Préfecture d'Étampes
4 rue van Loo
91152 Étampes cedex

Tél. : 01 69 92 99 87 - Mél. : pref-securites-sp-etampes@essonne.gouv.fr

VU la demande du 3 juillet 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le **mardi 21 novembre 2023 à 9h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes**, 4 rue Van Loo à Étampes.

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mme Virginie CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

M. Thomas GROSCHENE formateur de formateurs Croix Rouge française

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.

**ARRÊTÉ n° 317/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC AN92-FPSC-12-2023-2026 , relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 25 janvier 2023 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix-Rouge française ;

VU l'organisation par la croix rouge d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 7 juillet au 11 août 2023 ;

VU la demande du 17 avril 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC), le **mardi 21 novembre 2023 à 9h30** dans les locaux de la **Sous-Préfecture d'Étampes**, 4 rue Van Loo à Étampes.

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mme Virginie CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

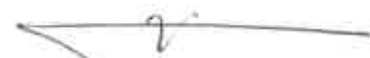
M. Thomas GROSCHENE formateur de formateurs Croix Rouge française

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n°318/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 14 novembre 2023
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC 0902P01, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 9 février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au 121ème Régiment du Train ;

VU l'organisation par le 121ème Régiment du Train d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 9 au 20 octobre 2023 ;

VU la demande du 4 octobre 2023 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC), le **mardi 21 novembre 2023 à 9h30** dans les locaux de la **Sous-Préfecture d'Étampes**, 4 rue Van Loo à Étampes.

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mme Virginie CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

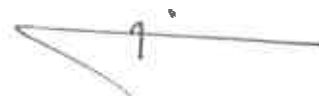
M. Thomas GROSCHENE formateur de formateurs Croix Rouge française

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.